

NATIONS UNIES

ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE



CONSEIL  
DE SÉCURITÉ



Distr.  
GENERALE  
A/34/94  
S/13101  
20 février 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Trente-quatrième session  
Point 46 de la liste préliminaire<sup>x</sup>  
APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE  
RENFORCEMENT DE LA SECURITE  
INTERNATIONALE

CONSEIL DE SECURITE  
Trente-quatrième année

Lettre datée du 20 février 1979, adressée au Secrétaire général  
par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation  
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint pour information le texte du Traité de paix, d'amitié et de coopération entre la République socialiste du Viet Nam et la République populaire du Kampuchea et de vous prier de le distribuer en tant que document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 46 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur extraordinaire  
et plénipotentiaire,  
Représentant permanent auprès  
de l'Organisation des  
Nations Unies

(Signé) HA VAN LAU

<sup>x</sup> A/34/50.

/...

Annexe

Traité de paix, d'amitié et de coopération entre la République socialiste  
du Viet Nam et la République populaire du Kampuchea

La République socialiste du Viet Nam et la République populaire du Kampuchea,

Procédant des traditions de solidarité militante et d'amitié fraternelle qui unissent le Viet Nam et le Kampuchea et qui ont survécu à de nombreuses épreuves et sont devenues une force indestructible qui assure le succès de la défense et de l'édification nationale de chacun des deux pays,

Profondément conscientes que l'indépendance, la liberté, la paix et la sécurité des deux pays sont étroitement interdépendantes et que les deux parties ont le devoir de s'aider l'une l'autre sincèrement et de tout leur pouvoir pour défendre et consolider les gains révolutionnaires importants qu'ils ont enregistrés au cours de près de trente années de lutte pleines de difficultés et de sacrifices,

Affirmant que la solidarité militante, la coopération dans tous les domaines et l'amitié à long terme entre le Viet Nam et le Kampuchea répondent aux intérêts vitaux des deux peuples, sont en même temps un facteur de paix durable et de stabilité dans l'Asie du Sud-Est, sont conformes aux intérêts fondamentaux des peuples de cette région et contribuent au maintien de la paix mondiale,

Confiantes que la victoire totale du peuple du Kampuchea sous la glorieuse bannière du Front uni de salut national du Kampuchea, la ligne correcte suivie en ce qui concerne l'indépendance, la souveraineté et la solidarité internationale de chaque pays et le respect réciproque de leurs intérêts légitimes constituent un fondement solide pour le développement constant de l'amitié et de la coopération entre les deux pays,

Désireuses de renforcer la solidarité militante, la coopération et l'amitié à long terme, ainsi que l'assistance mutuelle dans tous les domaines en vue de consolider l'indépendance et d'édifier un pays prospère et le bonheur de chaque peuple, contribuant ainsi au maintien de la paix et de la stabilité en Asie du Sud-Est et dans le monde, et respectueuses des objectifs du mouvement des pays non alignés et de la Charte des Nations Unies,

Ont décidé de signer le présent Traité et sont convenues des articles ci-après :

Article premier

Les deux parties s'engagent à faire tout en leur pouvoir pour défendre et développer constamment la solidarité militante, l'amitié et la coopération fraternelle qui sont de tradition entre le Viet Nam et le Kampuchea, ainsi que la confiance mutuelle et l'assistance dans tous les domaines sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et des intérêts légitimes de chacune, de la non-ingérence dans les affaires intérieures l'une de l'autre, de l'égalité et de l'avantage mutuel.

Les deux Parties feront tout en leur pouvoir pour éduquer les cadres, les combattants et les habitants de leurs pays respectifs en vue de préserver la solidarité militante et l'amitié loyale traditionnelles entre le Viet Nam et le Kampuchea et de les rendre à tout jamais claires et pures.

#### Article 2

Partant du principe que la défense et l'édification nationale sont une cause qui intéresse chacun des peuples, les deux Parties s'engagent à se prêter mutuellement et sincèrement appui et assistance dans tous les domaines et sous toutes les formes possibles en vue de renforcer leur capacité à défendre leur indépendance, leur souveraineté, leur unité, leur intégrité territoriale et le labeur pacifique de leur peuple contre toutes les machinations et tous les actes de sabotage des forces impérialistes et réactionnaires internationales. Les deux Parties prendront, chaque fois que l'une d'elles le demandera, des mesures efficaces pour donner effet à cet engagement.

#### Article 3

Afin de s'entraider à édifier un pays prospère et puissant et une vie heureuse libérée du froid et de la faim, les deux Parties renforceront les échanges et la coopération fraternels mutuellement profitables et s'aideront dans les domaines de l'économie, de la culture, de l'enseignement, de la santé publique, de la science et de la technique, ainsi que de la formation des cadres et de l'échange de spécialistes et de données d'expérience dans tous les domaines intéressant l'édification du pays.

Pour atteindre cet objectif, les deux Parties signeront les accords nécessaires et, en même temps, accroîtront les contacts et la coopération entre les services officiels compétents et entre les organisations de masse des deux pays.

#### Article 4

Les deux Parties s'engagent à résoudre par des négociations pacifiques tous les différends qui pourraient surgir dans les relations entre les deux pays. Elles ouvriront des négociations en vue de conclure un accord sur la délimitation de la frontière nationale entre les deux pays sur la base de la frontière actuelle, en étant résolues à faire de la présente frontière une frontière de paix durable et d'amitié entre les deux pays.

#### Article 5

Les deux Parties respectent pleinement la ligne politique indépendante et souveraine de chaque pays.

Elles suivent constamment une politique étrangère d'indépendance, de paix, d'amitié, de coopération et de non-alignement, basée sur le principe de la non-ingérence, sous quelque forme que ce soit, dans les affaires intérieures des autres pays, le refus de toute ingérence dans les affaires intérieures de leurs pays respectifs, et l'interdiction à tout pays d'utiliser le territoire de leurs pays respectifs pour intervenir dans d'autres pays.

Les deux Parties attachent une grande importance à la tradition de solidarité militante et d'amitié fraternelle instaurée de longue date entre le peuple du Kampuchea et les peuples lao et vietnamien et s'engagent à faire de leur mieux pour renforcer ces relations traditionnelles sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque pays. Elles renforceront leurs relations avec les pays socialistes dans tous les domaines. Pays de l'Asie du Sud-Est, la République socialiste du Viet Nam et la République populaire du Kampuchea pratiquent une politique constante d'amitié et de bon voisinage avec la Thaïlande et les autres pays de l'Asie du Sud-Est, et contribuent activement à la paix, à la stabilité et à la prospérité de la région du Sud-Est asiatique. Les deux Parties développeront les relations de coopération avec les pays nationalistes indépendants, les mouvements de libération nationale et les mouvements démocratiques, et elles soutiennent résolument la lutte des nations pour la paix, l'indépendance nationale, la démocratie et le progrès social. Elles apporteront des contributions positives à la solidarité et au développement du mouvement des pays non alignés contre l'impérialisme et les autres forces réactionnaires internationales, pour recouvrer et défendre l'indépendance nationale et progresser vers l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

#### Article 6

Les deux Parties procéderont à de fréquents échanges de vues sur les questions concernant les relations entre leurs deux pays et d'autres questions internationales d'intérêt commun. Tous les problèmes qui pourraient surgir dans les relations entre leurs deux pays seront résolus par voie de négociation dans un esprit de compréhension et de respect réciproques et dans le sens de la justice et de la raison.

#### Article 7

L'objet du présent traité n'est pas de s'opposer à un pays tiers il ne vise ni le droit de chaque Partie à respecter les accords bilatéraux et multilatéraux auxquels elle souscrit ni son obligation de le faire.

#### Article 8

Le présent traité prendra effet à la date de l'échange des lettres de ratification celui-ci se fera conformément aux procédures en vigueur dans chacun des pays.

A/34/94  
S/13101  
Français  
Annexe  
Page 4

Article 9

Le présent traité restera en vigueur 25 ans et sera automatiquement reconduit de 10 ans en 10 ans si aucun des deux signataires ne notifie l'autre par écrit une année avant l'expiration du Traité de son intention de le dénoncer.

Fait à Phnom Penh, capitale de la République populaire du Kampuchea, le 18 février 1979, dans les langues vietnamienne et khmère, des deux textes faisant également foi.

POUR LE CONSEIL POPULAIRE DE LA REVOLUTION  
DE LA REPUELIQUE POPULAIRE DU KAMPUCHEA

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
SOCIALISTE DU VIET NAM

Le Président du Conseil populaire de  
la Révolution.

Le Premier Ministre.

(Signé) HENG SAMRIN

(Signé) PHAM VAN DONG

-----